

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE** du 15 JUIN 2023

## **REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :**  
RD et Communes (cf tableau joint)

---

### **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 2 juin 2023 par laquelle la Société Signaux Girod domiciliée à 404 avenue des Chasséens 13120 Gardanne sollicite l'autorisation de réglementer la circulation dans le cadre de la pose des panneaux de police et arrêts de bus sur les communes citées en objet,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

**VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

**VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique,

### **CONSIDERANT :**

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

A compter du **19 juin 2023 et jusqu'au 30 août 2023 inclus**, la circulation de tous les véhicules sur les RD citées dans le tableau joint, pourra être réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- par alternat au moyen de feux tricolores ou de piquet K10 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules (fiche CF22, 23, 24),
- les dépassements devront être interdits 100 m de part et d'autre du chantier,
- la vitesse sera limitée à 50 Km/h.

### **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

### **Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

### **Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

### **Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

## Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- Mme et M le Maire des Communes concernées.

Fait à Gap, le 15 JUI 2023

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le  
16 juin 2023

Le Président ~~est~~ le Président et par délégation  
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures  
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD  
Nicolas LAURENT BROUTY





COMMUNE	ROUTE	Coordonnées GPC	N°	POINT D'ARRÊT	DIRECTION	Panneaux avant signal			TRAVERSÉES ET DÉVIATIONS	Panneau de priorité	Panneaux de signalisation	P.A.I.	Panneau Optique Solo	Éclairage Centre Urbain	Autres points à signaler	CARRÉ	OBSERVATIONS
						Type	Libellé	Alt.									
CHAMPOLEIN	RD 944A	43.2733	0.2334	Les Barmes	→	RD 944			149 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 944B	43.2733	0.2333	Les Barmes	←	RD 944			150 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 944C	43.2733	0.2332	Les Barmes	→	RD 944			151 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 944D	43.2733	0.2331	Les Barmes	←	RD 944			152 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 944E	43.2733	0.2330	Les Barmes	→	RD 944			153 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 944F	43.2733	0.2329	Les Barmes	←	RD 944			154 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
LA FARE EN CHAMPAGNE	RD 95	44.2741	0.2325	Les Barmes	→	RD 95			155 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 95A	44.2741	0.2324	Les Barmes	←	RD 95			156 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 95B	44.2741	0.2323	Les Barmes	→	RD 95			157 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 95C	44.2741	0.2322	Les Barmes	←	RD 95			158 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 95D	44.2741	0.2321	Les Barmes	→	RD 95			159 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 95E	44.2741	0.2320	Les Barmes	←	RD 95			160 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
ROBERT ET GILLES	RD 96	44.2741	0.2315	Les Barmes	→	RD 96			161 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 96A	44.2741	0.2314	Les Barmes	←	RD 96			162 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 96B	44.2741	0.2313	Les Barmes	→	RD 96			163 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 96C	44.2741	0.2312	Les Barmes	←	RD 96			164 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 96D	44.2741	0.2311	Les Barmes	→	RD 96			165 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 96E	44.2741	0.2310	Les Barmes	←	RD 96			166 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
LE SUD-OUEST	RD 97	44.2741	0.2305	Les Barmes	→	RD 97			167 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 97A	44.2741	0.2304	Les Barmes	←	RD 97			168 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 97B	44.2741	0.2303	Les Barmes	→	RD 97			169 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 97C	44.2741	0.2302	Les Barmes	←	RD 97			170 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 97D	44.2741	0.2301	Les Barmes	→	RD 97			171 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 97E	44.2741	0.2300	Les Barmes	←	RD 97			172 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
LA VETTE EN CHAMPAGNE	RD 98	44.2741	0.2295	Les Barmes	→	RD 98			173 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							
	RD 98A	44.2741	0.2294	Les Barmes	←	RD 98			174 → 1 panneau 40 x 40 panneau 40 x 40	1							







